

LOI SUR LA CONCURRENCE

(N° 27/2004/QH 11 du 3 décembre 2004)

Vu la Constitution de la République socialiste du Vietnam de 1992, amendée en vertu de la Résolution N° 51/2001/QH10 en date du 25 décembre 2001 de l'Assemblée Nationale du Vietnam ;

La présente loi régleme la concurrence.

Chapitre 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Champ d'application razione materiae

La présente loi régit les pratiques restrictives de concurrence, les pratiques de concurrence déloyale, les procédures et formalités de règlement d'une affaire de concurrence et les sanctions à l'encontre des violations de la législation sur la concurrence.

Article 2. Champ d'application razione personae

La présente loi s'applique :

1. Aux commerçants personnes physiques et morales (désignés communément ci-après par le terme « entreprise »), y compris les entreprises fournissant les produits et services d'utilité publique, les entreprises opérant dans les branches et secteurs relevant du monopole de l'Etat et les entreprises étrangères exerçant des activités commerciales au Vietnam;
2. Aux associations professionnelles opérant au Vietnam.

Article 3. Définitions

Aux fins de la présente loi :

1. L'expression "*marché en cause*" désigne tout à la fois le marché de produits en cause et le marché géographique en cause.

Le marché de produits en cause désigne celui des produits ou services substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés.

Le marché géographique en cause s'entend d'une zone géographique déterminée où des produits ou services peuvent se substituer les uns aux autres dans des conditions de concurrence suffisamment homogènes, lesquelles ayant des différences considérables par rapport à celles dans les zones géographiques voisines.

2. L'expression "*association professionnelle*" s'entend d'une association de producteurs ou de commerçants représentant un secteur, ou d'un ordre professionnel.
3. L'expression "*pratiques restrictives de concurrence*" s'entend des actes de nature à restreindre, à fausser ou à entraver la concurrence sur le marché. Elle comprend les ententes restrictives de concurrence, les abus d'une position dominante ou d'une situation de monopole, et les opérations de concentration économique.
4. L'expression "*pratiques de concurrence déloyale*" s'entend des actes de l'entreprise dans le cadre de ses activités commerciales, qui sont contraires aux normes habituelles de déontologie commerciale et qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts de l'Etat, aux droits et intérêts légitimes d'autres entreprises ou des consommateurs.
5. L'expression "*part de marché*" d'une entreprise pour une catégorie de produit ou de service déterminée s'entend soit du pourcentage entre le chiffre d'affaires de ladite entreprise et le chiffre d'affaires total de l'ensemble des entreprises commercialisant, sur le marché en cause, la même catégorie de produit ou de service ; soit du pourcentage entre le montant des achats de ladite entreprise et le montant total des achats effectués par l'ensemble des entreprises commercialisant, sur le marché en cause, la même catégorie de produit ou de service; ledit pourcentage étant établi mensuellement, trimestriellement et annuellement.
6. L'expression "*parts de marché cumulées*" s'entend du total des parts de marché détenues sur le marché en cause par les entreprises participant à une entente ou à une opération de concentration économique.
7. L'expression "*coût de revient total*" d'un produit ou d'un service comprend :
 - a) Le prix de production du produit, du service ; le prix d'achat des marchandises;
 - b) Les dépenses pour la distribution dudit produit ou dudit service aux consommateurs.
8. L'expression "*affaire de concurrence*" s'entend d'une affaire comportant les indices d'une violation des dispositions de la présente Loi, et qui est instruite, traitée par les organes d'Etat compétents conformément aux dispositions de la présente loi.
9. L'expression "*procédure en matière de concurrence*" s'entend des activités exercées par les organismes publiques, les organisations et particuliers conformément aux procédures et formalités de règlement des affaires de concurrence prévues par la présente Loi.
10. L'expression "*secret d'affaires*" s'entend d'une information réunissant les conditions suivantes :
 - a) Elle ne fait pas partie de la connaissance générale ;
 - b) Elle a une application certaine dans les affaires et peut, une fois qu'elle est utilisée, avantager son détenteur par rapport à ceux qui ne l'ont pas ou ne l'utilisent pas ;

- c) Elle est protégée par son détenteur par des procédés nécessaires pour la rendre difficilement accessible et pour qu'elle ne soit pas divulguée.
11. L'expression "*vente directe à plusieurs niveaux*" s'entend d'une méthode de vente en détail répondant aux caractéristiques suivantes :
- a) la vente se fait via un réseau des intermédiaires se situant à différents niveaux, à différentes branches ;
 - b) les produits sont présentés par les intermédiaires directement aux consommateurs au domicile ou au lieu de travail de ces derniers, ou à tout autre endroit qui n'est pas le lieu de vente en détail habituel de l'entreprise ou des intermédiaires ;
 - c) Chaque intermédiaire bénéficie de la part de l'entreprise d'une commission, d'une prime ou d'un autre avantage économique en fonction de ses résultats de vente, ou des résultats réalisés par les membres d'un réseau de distribution organisé par lui et agréé par l'entreprise.

Article 4. Droit à la concurrence

1. Toute entreprise a le droit d'exercer librement la concurrence dans le cadre fixé par la loi. L'Etat protège le droit à la concurrence légitime dans les activités commerciales.
2. La concurrence doit être exercée conformément aux dispositions de la présente loi, suivant le principe de bonne foi, de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts de l'Etat, aux intérêts publics, aux droits et intérêts légitimes des entreprises et des consommateurs.

Article 5. Application de la Loi sur la concurrence, des textes afférents et des traités internationaux

1. En cas de différence entre les dispositions de la présente Loi et celles d'autres lois relatives aux pratiques restrictives de concurrence, aux pratiques de concurrence déloyale, les dispositions de la présente Loi prévaudront.
2. En cas de différence entre les dispositions de la présente Loi et celles des traités internationaux dont le Vietnam est partie signataire ou auxquels il adhère, ces derniers prévaudront.

Article 6. Interdictions aux autorités publiques

Il est interdit à toute autorité publique de prendre, dans le but de faire obstacle à la concurrence sur le marché, les mesures suivantes :

1. Contraindre toute entreprise, tout organisme public, toute organisation ou tout particulier à acheter, à vendre des marchandises ou à fournir des services à une entreprise désignée par elle, à moins qu'il ne s'agisse d'un secteur dans lequel l'Etat détient le monopole ou d'une situation d'urgence conformément aux dispositions légales;

2. Adopter des traitements discriminatoires entre les différentes entreprises ;
3. Contraindre des associations professionnelles ou des entreprises à s'associer afin d'éliminer, de restreindre ou d'entraver l'accès au marché par d'autres entreprises ;
4. Les autres mesures susceptibles de faire obstacle aux activités commerciales licites des entreprises.

Article 7. Gestion d'Etat en matière de concurrence

1. Le Gouvernement assure la gestion d'Etat en matière de concurrence de manière centralisée.
2. Le Ministère du Commerce est responsable devant le Gouvernement de la gestion d'État en matière de concurrence.
3. Les ministères, les organes ayant rang ministériel, les comités populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central sont chargés, dans la limite de leurs missions et attributions, de coordonner avec le Ministère du Commerce afin d'assurer la gestion d'Etat en matière de concurrence.

Chapitre II

CONTROLE DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

SECTION 1. DES ENTENTES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

Article 8. Typologie des ententes restrictives de concurrence

Sont réputées restrictives de concurrence les ententes tendant à :

1. Fixer de manière directe ou indirecte les prix des produits ou des services ;
2. Répartir les marchés de consommation ou les sources d'approvisionnement ;
3. Limiter ou contrôler le volume des productions, des achats ou des ventes de marchandises ou de prestations de services ;
4. Limiter le progrès technique et technologique ou les investissements ;
5. Subordonner la conclusion avec d'autres entreprises d'un contrat de vente de marchandises ou de prestation de services à des conditions ou des obligations qui ne sont pas directement liées à l'objet du contrat ;
6. Entraver ou limiter l'accès au marché par d'autres entreprises ou le développement de celles-ci ;
7. Exclure du marché les entreprises qui ne sont pas parties à l'entente ;

8. Favoriser un ou plusieurs adjudicataires parties à l'entente pour la fourniture de marchandises ou de services.

Article 9. Ententes prohibées

1. Sont prohibées les ententes visées aux paragraphes 6 à 8 de l'article 8 de la présente Loi.
2. Sont prohibées les ententes visées aux paragraphes 1 à 5 de l'article 8 de la présente Loi si les parts de marché cumulées des parties à l'entente sont égales ou supérieures à 30% du marché en cause.

Article 10. Exemptions appliquées aux ententes prohibées

1. Les ententes visées au paragraphe 2 de l'article 9 de la présente loi bénéficieront d'une exemption à durée déterminée si, dans le but de baisser le prix de revient au bénéfice des consommateurs, elles tendent à:
 - a) Rationaliser l'organisation, la structure de la production et de la distribution, et élever la rentabilité ;
 - b) Promouvoir le progrès technique et technologique, améliorer la qualité des produits ou services ;
 - c) Promouvoir l'application uniforme des normes de qualité et technique des catégories de produits;
 - d) Uniformiser les conditions de commercialisation, de livraison, de paiement sans affecter le prix et ses éléments; ou
 - e) Améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises ;
 - f) Améliorer la compétitivité des entreprises vietnamiennes sur le marché international.
2. La procédure, les formalités et la durée d'exemption sont prévues à la section IV du présent Chapitre.

SECTION 2. ABUS DE POSITION DOMINANTE ET DE MONOPOLE

Article 11. Entreprise, groupe d'entreprises occupant une position dominante

1. Est réputée occuper une position dominante toute entreprise détenant une part de marché égale ou supérieure à 30% sur le marché en cause ou ayant la capacité de limiter de manière sensible la concurrence.
2. Est réputé occuper une position dominante sur le marché tout groupe d'entreprises qui réalise des actions visant à restreindre la concurrence et qui relève de l'un des cas suivants :

- a) deux entreprises détenant ensemble une part égale ou supérieure à 50% sur le marché en cause ;
- b) trois entreprises détenant ensemble une part égale ou supérieure à 65% sur le marché en cause ;
- c) quatre entreprises détenant ensemble une part égale ou supérieure à 75% sur le marché en cause.

Article 12. Entreprise occupant une position de monopole

Une entreprise est réputée occuper une position de monopole lorsqu'elle n'a pas de concurrent pour les produits ou services qu'elle commercialise sur le marché en cause.

Article 13. Pratiques abusives de position dominante prohibées

Il est interdit aux entreprises et groupes d'entreprises occupant une position dominante d'exercer les actes suivants :

1. Appliquer un prix de vente inférieur au coût de revient total afin d'éliminer les concurrents ;
2. Imposer des prix de vente ou d'achat déraisonnables ou fixer des prix de revente minimaux, causant ainsi des préjudices aux clients ;
3. Limiter la production ou la distribution des produits et services, restreindre les marchés ou entraver le progrès technique et technologique, causant ainsi des préjudices aux clients ;
4. Imposer les conditions commerciales différentes aux transactions identiques afin de créer l'inégalité dans la concurrence ;
5. Subordonner la conclusion avec d'autres entreprises du contrat de vente ou d'achat de marchandises ou de services à des conditions ou des obligations qui ne sont pas directement liées à l'objet du contrat ;
6. Entraver l'accès au marché par de nouveaux concurrents.

Article 14. Pratiques abusives de la position de monopole prohibées

Il est interdit aux entreprises détenant une position de monopole d'effectuer les actes suivants :

1. Ceux mentionnés à l'article 13 de la présente loi ;
2. Imposer aux clients des conditions défavorables ;
3. Abuser de la position de monopole pour modifier ou rompre de manière unilatérale et injustifiée un contrat.

Article 15. Contrôle des entreprises opérant dans les secteurs relevant du monopole de l'Etat et des entreprises fournissant des produits ou services d'utilité publique

1. A l'égard des entreprises opérant dans les secteurs relevant du monopole de l'Etat, l'Etat exerce son contrôle par les mesures suivantes:
 - a. Fixer les prix d'achat ou de vente de produits ou de services relevant du monopole de l'Etat ;
 - b. Fixer le volume de la production ou l'étendue du marché des produits ou des services qui relèvent du monopole de l'Etat.
2. Pour le cas des entreprises fournissant des produits ou services d'utilité publique, l'Etat les contrôle en leur faisant des commandes, leur attribuant des plans d'activités ou en organisant des appels d'offres selon les prix ou frais réglementés par l'Etat.
3. Lorsqu'une entreprise exerce des activités qui ne relèvent pas du monopole de l'Etat et fournit des produits et services d'utilité publique, elle n'est pas soumise aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ; les autres dispositions de la présente Loi lui restent applicables.

SECTION 3. DE LA CONCENTRATION ECONOMIQUE

Article 16. Définition

La concentration économique est une opération réalisée par les entreprises, comprenant :

1. La fusion par absorption ;
2. La fusion par création d'entreprise nouvelle ;
3. Le rachat d'entreprises ;
4. La joint-venture;
5. D'autres formes de concentration prévues par la loi.

Article 17. Fusion par absorption, fusion par création d'entreprise nouvelle, rachat d'entreprises et joint-venture

1. La fusion par absorption s'entend du transfert, par une ou plusieurs entreprises, de la totalité de leurs biens, droits, obligations et avantages légitimes à une autre entreprise, entraînant la disparition de l'entreprise absorbée.
2. La fusion par création d'entreprise nouvelle s'entend du transfert, par deux ou plusieurs entreprises, de la totalité de leurs biens, droits, obligations et avantages légitimes pour constituer une nouvelle entreprise, entraînant la disparition des entreprises parties à la fusion.

3. Le rachat d'entreprises s'entend de l'acquisition, par une entreprise, de la totalité ou d'une partie suffisamment importante du patrimoine d'une autre entreprise pour pouvoir contrôler l'une ou toutes les activités de l'entreprise achetée.
4. La joint-venture est une opération par laquelle deux ou plusieurs entreprises s'associent pour constituer une entreprise nouvelle à laquelle elles apportent une partie de leurs patrimoines, droits, obligations et avantages légitimes.

Article 18. Opérations de concentration économique prohibées

Est prohibée toute opération de concentration économique si les parts de marché cumulées des entreprises parties à l'opération sont supérieures à 50% du marché en cause, sauf dans les cas prévus à l'article 19 de la présente Loi ou si l'entreprise issue d'une telle opération est une petite ou moyenne entreprise conformément aux dispositions légales.

Article 19. Exemptions en matière de concentration économique

Les opérations de concentration économique prévues à l'article 18 de la présente loi peuvent être examinées en vue d'une exemption dans les cas suivants :

1. L'une ou plusieurs parties à l'opération se trouvent menacées par le risque de dissolution ou de faillite.
2. L'opération en question est de nature à promouvoir l'accroissement des exportations, le développement socio-économique, le progrès technique, technologique.

Article 20. Notification de l'opération de concentration économique

1. Le représentant légal des entreprises parties à une opération de concentration est tenu de notifier préalablement l'opération à l'autorité de la concurrence si les parts de marché cumulées desdites entreprises atteignent de 30 à 50% du marché en cause.

Lorsque les parts de marché cumulées des entreprises parties à l'opération sont inférieures à 30% du marché en cause ou que l'entreprise issue d'une telle opération reste une petite ou moyenne entreprise conformément aux dispositions légales, l'opération n'est pas soumise à l'obligation de notification.

2. Les entreprises parties à une opération de concentration qui invoquent l'exemption prévue à l'article 19 doivent déposer un dossier de demande d'exemption conformément aux dispositions de la section 4 du présent chapitre, en remplacement des formalités de notification préalable.

Article 21. Dossier de notification

1. Le dossier de notification de l'opération de concentration comprend :
 - a) Un avis écrit sur l'opération, établi suivant le formulaire émis par l'autorité de la concurrence ;

- b) Une copie en bonne et due forme du certificat d'immatriculation au Registre du commerce de chaque entreprise partie à l'opération ;
 - c) Un rapport financier des deux années consécutives les plus proches de chaque entreprise partie à l'opération ; ledit rapport doit être certifié par un organisme d'audit conformément aux dispositions légales ;
 - d) Une liste des établissements dépendant de chaque entreprise partie à l'opération ;
 - e) La liste de toutes les catégories de produits ou de services commercialisés par chaque entreprise partie à l'opération et par ses établissements dépendants ;
 - f) L'indication de la part de marché détenue par chaque entreprise partie à l'opération sur le marché en cause pendant deux années d'exercice consécutives les plus proches.
2. L'entreprise qui a déposé le dossier de notification engage sa responsabilité sur la fiabilité des informations contenues dans le dossier.

Article 22. Réception du dossier de notification

Dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de dépôt du dossier, l'autorité de la concurrence doit informer, par écrit, le déposant du caractère complet ou incomplet et de la validité du dossier. Au cas où le dossier est incomplet, l'autorité de la concurrence doit préciser les informations, pièces ou documents devant être complétés par le déposant.

Article 23. Délai de réponse à la notification

1. Dans un délai de 45 jours à compter de la réception du dossier en bonne et due forme, l'autorité de la concurrence est tenue de répondre par écrit au déposant. Dans sa réponse, l'autorité de la concurrence doit établir que l'opération relève de l'un des cas suivants:
- a. L'opération ne relève pas d'une prohibition ;
 - b. L'opération est prohibée en application de l'article 18 de la présente loi. Dans ce cas, l'autorité de la concurrence doit préciser dans la réponse les motifs de cette prohibition.
2. Au cas où l'opération s'avère complexe à traiter, le délai de réponse mentionné au paragraphe 1 du présent article peut faire l'objet au maximum de deux prorogations décidées par le chef de l'autorité de la concurrence, chaque prorogation ne dépassant pas 30 jours. En cas de prorogation, l'autorité de la concurrence doit en informer le déposant par écrit, en en précisant les motifs, au plus tard trois jours ouvrés avant l'expiration du délai de réponse.

Article 24. Réalisation d'une opération de concentration économique

Pour le cas des entreprises qui sont tenues de notifier préalablement l'opération de concentration économique conformément à l'article 20, paragraphe 1 de la présente Loi, leur représentant légal ne peut procéder aux formalités de concentration auprès de l'autorité publique compétente qu'après avoir reçu la réponse écrite de l'autorité de la concurrence indiquant que l'opération n'est pas prohibée.

SECTION 4. PROCEDURE DE DEMANDE ET D'OCTROI D'EXEMPTIONS

Article 25. Autorités compétentes pour octroyer des exemptions

1. Le Ministre du commerce est habilité à décider de l'octroi, sous la forme d'un écrit, des exemptions prévues à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 19 de la présente Loi.
2. Le Premier Ministre est habilité à décider de l'octroi, sous la forme d'un écrit, des exemptions prévues au paragraphe 2 de l'article 19 de la présente loi.

Article 26. Du déposant d'un dossier de demande d'exemption

Les parties qui ont l'intention de participer à une entente ou à une opération de concentration économique peuvent déposer un dossier de demande en vue d'obtenir une exemption.

Article 27. Représentant légal des parties

1. Les parties à une entente ou à une opération de concentration peuvent désigner un représentant qui procédera aux formalités en vue d'obtenir une exemption. Cette désignation doit être formalisée par une procuration écrite et attestée par toutes les parties.
2. Les droits et obligations du représentant sont déterminés d'un commun accord entre les parties.
3. Les parties sont responsables des actes de leur représentant dans le cadre du mandat qui lui est donné.

Article 28. Dossier de demande d'une exemption en matière d'entente

1. Le dossier de demande d'une exemption en matière d'entente comprend les documents et pièces suivants :
 - a) Une demande établie suivant le formulaire émis par l'autorité de la concurrence ;
 - b) Une copie en bonne et due forme du certificat d'immatriculation au Registre du commerce de chaque entreprise partie à l'entente et, au cas où l'entente implique une association, les statuts de cette dernière ;

- c) Un rapport financier des deux années d'exercice consécutives les plus proches de chaque entreprise partie à l'entente ; ledit rapport doit être certifié par un organisme d'audit conformément aux dispositions légales ;
 - d) L'indication sur la part de marché détenue par chaque entreprise partie à l'entente sur le marché en cause pendant deux années consécutives les plus proches ;
 - e) Un rapport expliquant de manière précise que l'entente correspond à l'un des cas d'exemption prévus à l'article 10 de la présente Loi;
 - f) La procuration écrite donnée à leur représentant par les parties à l'entente.
2. Le déposant du dossier de demande et les parties à l'entente sont responsables de la fiabilité des informations contenues dans le dossier.

Article 29. Dossier de demande d'une exemption en matière de concentration économique

1. Le dossier de demande d'une exemption en matière de concentration économique comprend :
- a) Une demande établie suivant le formulaire émis par l'autorité de la concurrence ;
 - b) Une copie en bonne et due forme du certificat d'immatriculation au Registre du commerce de chaque entreprise partie à l'opération ;
 - c) Un rapport financier des deux années consécutives les plus proches de chaque entreprise partie à l'opération ; ledit rapport doit être certifié par un organisme d'audit conformément aux dispositions légales ;
 - d) Le rapport sur la part de marché détenue par chaque entreprise partie à l'opération sur le marché en cause pendant deux années consécutives les plus proches ;
 - e) Un rapport expliquant de manière précise que l'opération correspond à l'un des cas d'exemption prévus à l'article 19 de la présente Loi;
 - f) Une procuration écrite donnée à leur représentant par toutes les entreprises parties à l'opération.
2. Le déposant du dossier de demande et les parties à l'opération sont responsables de la fiabilité des informations contenues dans le dossier.

Article 30. Réception du dossier de demande d'exemption

1. L'autorité de la concurrence est tenue de recevoir le dossier de demande d'exemption puis formuler des propositions au Ministre du Commerce ou les soumettre au Premier Ministre afin qu'il décide de l'octroi de l'exemption.

2. Dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de dépôt du dossier, l'autorité de la concurrence doit informer par écrit le déposant du caractère complet ou incomplet du dossier. Au cas où le dossier est incomplet, l'autorité de la concurrence doit préciser les informations, pièces ou documents que le déposant est tenu de compléter.
3. Le déposant doit payer les frais relatifs à l'examen du dossier conformément aux dispositions légales.

Article 31. Demande de documents et d'informations complémentaires

L'autorité de la concurrence peut demander au déposant du dossier de fournir en complément d'autres informations et documents nécessaires en rapport avec la faisabilité de l'entente ou de l'opération de concentration, ou des explications et éclaircissements sur les points imprécis du dossier.

Article 32. Demande d'informations auprès des personnes concernées

1. L'autorité de la concurrence peut demander à toute personne physique ou morale concernée de fournir des informations en rapport avec l'entente ou l'opération de concentration soumise à son examen.
2. Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande d'informations de la part de l'autorité de la concurrence, la personne physique ou morale concernée est tenue de répondre par écrit à ladite demande.

Article 33. Retrait de la demande d'exemption

1. Si elle souhaite retirer la demande d'exemption, le déposant du dossier doit en informer par écrit l'autorité de la concurrence.
2. Dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, l'autorité de la concurrence ne rembourse pas le déposant des frais d'examen du dossier.

Article 34. Délai de réponse

1. Dans un délai de 60 jours à compter de la réception du dossier établi en bonne et due forme, le Ministre du commerce doit se prononcer, par voie de décision, sur le dossier:
 - a) soit en accordant aux parties une exemption ;
 - b) soit en refusant d'accorder une exemption.
2. Au cas où l'affaire s'avère complexe, le délai mentionné au paragraphe 1 du présent article peut faire l'objet de deux prorogations au maximum, décidées par Ministre du commerce ; chaque prorogation ne dépassant pas 30 jours.

3. Au cas où l'affaire relève de la compétence du Premier Ministre, le délai de réponse est de 90 jours à compter de la réception du dossier établi en bonne et due forme et peut être prorogé jusqu'à 180 jours s'il s'agit d'une affaire complexe.
4. En cas de prorogation des délais, l'autorité de la concurrence doit en informer par écrit, en en précisant les motifs, le déposant du dossier, au plus tard trois jours ouvrés avant l'expiration du délai de réponse.

Article 35. Décision d'octroi d'une exemption

1. La décision d'octroi d'une exemption doit contenir les indications principales suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse des parties bénéficiaires de l'exemption ;
 - b) L'objet des pratiques permises ;
 - c) La durée de l'exemption, les conditions et les obligations des parties.
2. L'autorité de la concurrence doit rendre publiques les décisions d'octroi d'exemptions dans les conditions fixées par le Gouvernement.

Article 36. Réalisation de l'entente ou de l'opération de concentration en cas d'obtention d'une exemption

1. Les parties à l'entente bénéficiant d'une exemption ne peuvent réaliser ladite entente qu'après avoir reçu de la part du Ministre du commerce une décision leur accordant l'exemption.
2. Le représentant légal des entreprises parties à une opération de concentration économique bénéficiant d'une exemption ne peut procéder, conformément à la législation sur les entreprises, aux formalités de réalisation de la concentration auprès de l'autorité publique compétente qu'après avoir reçu, de la part du Ministre du commerce ou du Premier Ministre, une décision accordant l'exemption.

Article 37. Suppression de l'exemption

1. L'autorité compétente pour octroyer des exemptions est habilitée à les supprimer.
2. La suppression de l'exemption intervient dans l'un des cas suivants :
 - a) Il est établi que l'exemption est obtenue par fraude;
 - b) Les conditions et les obligations desquelles est assortie la décision d'octroi de l'exemption n'ont pas été exécutées dans le délai prévu par ladite décision ;
 - c) Les raisons pour lesquelles l'exemption a été octroyée ont disparu.

Article 38. Recours contre les décisions relatives à l'octroi d'une exemption

L'entreprise qui n'est pas satisfaite d'une décision d'octroi d'exemption, du refus d'octroi d'exemption ou de la décision de suppression d'une exemption accordée peut les contester conformément à la législation relative aux recours et dénonciations.

Chapitre III

DE LA CONCURRENCE DELOYALE

Article 39. Pratiques de concurrence déloyale

Aux fins de la présente loi, les pratiques de concurrence déloyale sont celles consistant à:

1. Utiliser des indications entraînant une confusion ;
2. Porter atteinte aux secrets d'affaires ;
3. Réaliser des actes de contrainte dans les relations d'affaires ;
4. Dénigrer les concurrents ;
5. Désorganiser les activités d'autres entreprises ;
6. Faire des publicités en vue d'une concurrence déloyale ;
7. Faire des promotions en vue d'une concurrence déloyale ;
8. Faire des discriminations entre membres d'une association ;
9. Mettre en place la vente directe à plusieurs niveaux illicite ;
10. Réaliser d'autres actes qui répondent aux critères mentionnés au paragraphe 4 de l'article 3 de la présente Loi et qui sont déterminés par le Gouvernement.

Article 40. Utilisation des indications commerciales entraînant une confusion

1. Il est interdit aux entreprises d'utiliser, dans le but d'exercer la concurrence, des indications provoquant une confusion concernant le nom commercial, les slogans, les logos et enseignes, les indications géographiques et les autres éléments, déterminés par le Gouvernement, .
2. Il est interdit aux entreprises de faire du commerce des produits ou des services portant des indications provoquant une confusion prévue au paragraphe premier du présent article.

Article 41. Atteintes aux secrets d'affaires

Il est interdit à toute entreprise de réaliser les actes suivants:

1. S'approprier des informations classées « secrets d'affaires » par un détournement des mesures de protection appliquées par le propriétaire légitime de ces informations;
2. Divulguer, utiliser des informations classées « secrets d'affaires » sans autorisation de leur propriétaire ;
3. Violer le contrat de confidentialité des informations classées « secrets d'affaires », abuser la confiance de la personne chargée d'une telle confidentialité afin de s'approprier de ces informations et de les divulguer ;
4. S'approprier des informations classées « secrets d'affaires » d'une autre personne lorsque cette dernière effectue les formalités en vertu des dispositions relatives à l'exercice d'activités commerciales ou à l'écoulement de produits, ou par un détournement des mesures de protection mises en oeuvre par les administrations ; utiliser ces informations à des fins commerciales ou dans le but d'obtenir des autorisations relatives à l'exercice d'activités commerciales ou à l'écoulement de produits.

Article 42. Contrainte dans les relations d'affaires

Il est interdit à toute entreprise de recourir à des actes de violence ou de contrainte afin d'obliger les clients et les partenaires d'une autre entreprise à ne pas contracter ou à interrompre leurs relations contractuelles avec cette dernière.

Article 43. Dénigrement des concurrents

Il est interdit à toute entreprise de dénigrer une autre entreprise en recourant à la diffusion directe ou indirecte des informations inexactes et malhonnêtes qui ont pour effet de nuire à la réputation, à la situation financière ou aux activités commerciales de cette autre entreprise.

Article 44. Désorganisation de l'activité d'une autre entreprise

Il est interdit à toute entreprise de troubler les activités régulières d'une autre entreprise par des actes visant à entraver ou à troubler, directement ou indirectement, les activités de cette dernière.

Article 45. Publicités en vue d'une concurrence déloyale

Il est interdit à toute entreprise d'effectuer les publicités consistant à :

1. Comparer ses produits ou ses services aux produits ou services similaires d'une autre entreprise ;
2. Imiter un produit publicitaire afin d'induire en erreur les clients ;
3. Fournir aux clients des informations frauduleuses ou provoquant une confusion concernant :

- a) Le prix, la quantité, la qualité, l'utilité, le modèle, la catégorie, l'emballage, la date de production, la durée d'utilisation, la provenance de marchandises, le producteur, le lieu de production, le façonneur, le lieu de façonnage; ou
 - b) Le mode d'emploi, le mode de prestation de service, le délai de garantie ; ou
 - c) Toute autre information frauduleuse ou provoquant une confusion.
4. Procéder aux autres activités de publicité prohibées par les lois et règlements.

Article 46. Promotions en vue d'une concurrence déloyale

Il est interdit à toute entreprise d'exercer, dans le but d'une concurrence déloyale, les actions consistant à :

1. Réaliser des promotions avec primes frauduleuses ;
2. Réaliser des promotions malhonnêtes ou de nature à induire les clients en erreur sur les produits ou services ;
3. Appliquer, dans le cadre d'une campagne de promotion, des conditions de promotion discriminatoires aux clients similaires de différentes zones géographiques.
4. Offrir gratuitement aux clients des produits pour une utilisation à essai, en leur demandant de donner en contrepartie des marchandises de la même catégorie produites par une autre entreprise et utilisées par eux.
5. Réaliser toute autre forme de promotion prohibée par les lois et règlements.

Article 47. Pratiques discriminatoires d'une association professionnelle

Il est interdit à toute association professionnelle :

1. De refuser l'adhésion ou la sortie de toute entreprise qui satisfait aux conditions requises, si ce refus présente un caractère discriminatoire et rend défavorable la position concurrentielle de l'entreprise en question ;
2. De limiter de manière déraisonnable les activités de production, de commerce ou toutes autres activités liées à l'objectif commercial de ses entreprises membres.

Article 48. Vente directe à plusieurs niveaux illicite

Il est interdit à toute entreprise de recourir, dans le but de tirer des profits illégitimes du recrutement d'intermédiaires aux réseaux de vente directe à plusieurs niveaux, aux actions suivantes :

1. Subordonner l'adhésion aux réseaux de vente au versement d'une caution, à l'achat d'une certaine quantité de produits ou au paiement d'une somme d'argent;

2. Ne pas s'engager à racheter des produits à un prix égal ou supérieur à 90% du prix de vente initial que les adhérents aux réseaux de vente ont dû payer;
3. Verser aux adhérents des commissions, primes et/ou autres intérêts économiques essentiellement dus à la persuasion de l'adhésion au réseau de nouveaux membres;
4. Fournir des informations frauduleuses relatives à l'intérêt de l'adhésion aux réseaux de vente, des informations inexactes relatives à la nature et à l'utilité des produits afin de persuader d'autres personnes à adhérer au réseau.

CHAPITRE IV. DE L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE ET DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

SECTION 1. DE L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE

Article 49. Autorité de la concurrence

1. Le Gouvernement est habilité à décider de la création et de l'organisation, les composantes de l'autorité de la concurrence
2. L'autorité de la concurrence a les missions et attributions suivantes :
 - a) Contrôler les opérations de concentration économique conformément aux dispositions de la présente Loi ;
 - b) Recevoir les dossiers de demande d'octroi d'exemptions ; soumettre des propositions au Ministre du commerce pour décision ou pour transfert au Premier Ministre ;
 - c) Mener des enquêtes sur les affaires de concurrence impliquant une pratique restrictive de concurrence ou une pratique de concurrence déloyale ;
 - d) Traiter et sanctionner les pratiques de concurrence déloyale ;
 - e) Exercer d'autres missions prévues par les lois et règlements.

Article 50. Du chef de l'autorité de la concurrence

1. Le chef de l'autorité de la concurrence est nommé, révoqué par le Premier Ministre sur proposition du Ministre du commerce.
2. Le chef de l'autorité de la concurrence est tenu d'organiser, diriger l'autorité de la concurrence dans l'exercice des missions et attributions prévues au paragraphe 2 de l'article 49 de la présente Loi.

Article 51. Des enquêteurs des affaires de concurrence

1. Les enquêteurs des affaires de concurrence (désignés ci-après « les enquêteurs ») sont nommés par le Ministre du commerce sur proposition du chef de l'autorité de la concurrence.
2. Les enquêteurs procèdent aux missions d'enquête qui leur sont confiées par le chef de l'autorité de la concurrence.

Article 52. Critères de nomination des enquêteurs

Peuvent être nommées enquêteurs les personnes réunissant les conditions suivantes :

1. Avoir de bonnes qualités morales, être honnête et impartial ;
2. Etre titulaire d'une maîtrise en droit, en économie ou en finance ;
3. Avoir travaillé pendant au moins 5 ans dans un des domaines prévus au paragraphe 2 du présent article ;
4. Avoir suivi une formation en techniques d'enquête.

SECTION 2. DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Article 53. Du conseil de la concurrence

1. Le Conseil de la concurrence est créé par le Gouvernement

Le Conseil de la concurrence est composé de 11 à 15 membres nommés, révoqués par le Premier Ministre sur proposition du Ministre du commerce.

2. Le Conseil de la concurrence est chargé de trancher les affaires de concurrence impliquant une pratique restrictive de concurrence au sens de la présente Loi et de régler les recours en la matière.

Article 54. Du président du Conseil de la concurrence

1. Le président du Conseil est nommé parmi les membres du Conseil par le Premier Ministre sur proposition du Ministre du commerce. Le Premier Ministre est également compétent pour révoquer le président du Conseil, sur proposition du Ministre du commerce.
2. Le président du Conseil est tenu d'organiser les activités de ce dernier.
3. Le président du Conseil est compétent pour décider de la création, pour chaque affaire de concurrence, d'une commission chargée du règlement des affaires de concurrence. Ladite commission doit se composer au moins de 5 membres du Conseil. L'un de ses membres préside l'audience organisée en vue du règlement d'une affaire de concurrence déterminée.

Article 55. Critères de nomination des membres du Conseil de la concurrence

1. Peuvent être nommées membres du Conseil les personnes réunissant les conditions suivantes :
 - a) Avoir de bonnes qualités morales, être honnête et impartial, être conscient de la protection de la légalité socialiste ;
 - b) Etre titulaire d'une maîtrise en droit, en économie ou en finance ;
 - c) Avoir travaillé pendant au moins 9 ans dans un des domaines prévus à l'alinéa b) du présent paragraphe ;
 - d) Etre capable d'assumer les missions qui lui sont confiées.
2. Le mandat de chaque membre du Conseil est de 5 ans et renouvelable.

Chapitre V

ENQUETES ET REGLEMENT DES AFFAIRES DE CONCURRENCE

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 56. Principes régissant les procédures en matière de concurrence

1. Le règlement des affaires de concurrence impliquant une pratique restrictive de concurrence est soumis aux dispositions de la présente loi.
2. Le règlement des affaires de concurrence impliquant une pratique de concurrence déloyale est soumis aux dispositions de la présente loi et à la législation relative au contentieux administratif.
3. Pendant le déroulement de la procédure, les enquêteurs, le chef de l'autorité de la concurrence et les membres du Conseil de la concurrence doivent veiller, dans la limite de leurs compétences, au respect des secrets d'affaires de l'entreprise et des droits et intérêts légitimes des personnes physiques et morales concernées.

Article 57. Langue utilisée dans les procédures en matière de concurrence

La langue utilisée dans les procédures en matière de concurrence est le vietnamien. Les personnes impliquées dans ces procédures peuvent utiliser leurs langues maternelles. Dans ce cas, l'intervention d'un interprète est obligatoire.

Article 58. Recours

1. Toute personne physique ou morale (désignée communément ci-après « l'auteur du recours ») peut former un recours devant l'autorité de la concurrence contre toute violation à la présente loi si elle estime que celle-ci porte atteinte à ses droits et intérêts légitimes.
2. Le délai de prescription du recours est de 2 ans à compter de date de la commission de l'acte reproché.
3. Le dossier de recours doit contenir notamment les documents et pièces suivants :
 - a) L'acte de recours établi suivant le formulaire émis par l'autorité de la concurrence ;
 - b) Les éléments de preuves concernant l'acte reproché ;
4. L'auteur du recours engage sa responsabilité sur l'exactitude des preuves produites auprès de l'autorité de la concurrence.

Article 59. Réception du dossier de recours

1. L'autorité de la concurrence est tenue de recevoir le dossier de recours.
2. Dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de dépôt du dossier, l'autorité de la concurrence doit informer, par écrit, l'auteur du recours de la recevabilité de son dossier.
3. L'auteur du recours doit verser une provision pour le règlement de l'affaire de concurrence conformément aux dispositions légales.

Article 60. Preuves

1. Constitue une preuve tout ce qui existe et sur lequel se fondent les enquêteurs et la commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence pour établir s'il y a ou non une violation des dispositions de la présente Loi.
2. Les preuves sont établies par :
 - a) Les pièces à conviction, comprenant tout objet servant de moyens pour l'accomplissement d'une violation, des sommes d'argent et toute autre chose susceptible de prouver l'existence d'une violation des dispositions de la présente loi ;
 - b) Les déclarations des témoins, des personnes physiques ou morales concernées ;
 - c) Les originaux des documents, ou les copies et traductions certifiées ou authentifiées de ces documents ou attestés par les organismes compétents qui les ont fournis ;
 - d) Les conclusions d'expertise.

Article 61. Application des mesures conservatoires administratives

1. Le chef de l'autorité de la concurrence et le président du Conseil de la concurrence sont compétents pour décider de l'application, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de

l'article 76 et au paragraphe 4 de l'article 79 de la présente loi, des mesures conservatoires administratives conformément à la législation relative au contentieux administratif.

Le Gouvernement est compétent pour déterminer les mesures conservatoires administratives que le chef de l'autorité de la concurrence et le président du Conseil de la concurrence peuvent appliquer.

2. Les personnes ci-dessous désignées peuvent proposer l'application des mesures conservatoires administratives :
 - a) L'auteur d'un recours, au chef de l'autorité de la concurrence ou au président du Conseil de la concurrence ;
 - b) L'enquêteur, au chef de l'autorité de la concurrence ;
 - c) Le président d'une audience, au président du Conseil de la concurrence.
3. Si l'application des mesures conservatoires administratives est décidée à la demande de l'auteur du recours, ce dernier est tenu de verser une caution conformément aux réglementations du Gouvernement.

Si l'application de telles mesures s'avère ultérieurement injustifiée et cause des préjudices à la partie soumise à l'enquête, l'auteur du recours doit les réparer. Le montant des dommages-intérêts est décidé d'un commun accord entre l'auteur du recours et la partie soumise à l'enquête ; à défaut d'accord, les parties peuvent saisir une juridiction civile pour demander la réparation selon les règles de droit civil.

4. Si l'application des mesures conservatoires administratives est décidée à la demande d'un enquêteur ou du président d'une audience s'avère ultérieurement injustifiée et cause des préjudices à la partie soumise à l'enquête, l'autorité de la concurrence ou le Conseil de la concurrence doit les réparer, selon les cas. Le montant des dommages-intérêts est décidé d'un commun accord entre l'autorité ou le Conseil de la concurrence et la partie soumise à l'enquête ; à défaut d'accord, cette dernière peut saisir le juge afin de demander des dommages-intérêts conformément à la législation civile. Au cas où il doit réparer les préjudices, l'autorité ou le Conseil de la concurrence doit déterminer clairement la responsabilité disciplinaire et pécuniaire de la personne ayant proposé des mesures conservatoires et d'autres personnes concernées afin de décider des sanctions disciplinaires proportionnées et de les obliger à rembourser la somme versée à titre de dommages-intérêts à la partie soumise à l'enquête.
5. La partie à l'encontre de laquelle une mesure conservatoire est appliquée peut y opposer conformément à la législation sur les recours et dénonciations.

Article 62. Frais de procédure pour une affaire de concurrence

Les frais de procédure pour une affaire de concurrence comprennent toutes les dépenses engagées pour l'exécution des actes de procédure. Le montant, les modalités de perception, de gestion et d'utilisation des frais de procédure sont déterminés par le Gouvernement conformément à la législation relative aux frais et droits.

Article 63. Personnes ayant la charge des frais de procédure

1. La partie condamnée pour avoir commis une violation de la présente loi doit payer les frais de procédure.
2. Au cas où la procédure est engagée sur la base d'un recours, l'auteur de ce recours doit payer les frais de procédure s'il est établi que la partie soumise à l'enquête n'a commis aucun acte en violation de la présente loi.
3. Dans le cas où l'enquête sur l'affaire de concurrence est engagée en référence aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 de la présente loi, l'autorité de la concurrence doit payer les frais de procédure s'il est établi que la partie soumise à l'enquête n'a commis aucun acte en violation de la présente loi.

SECTION 2. PERSONNES PARTICIPANT AUX PROCEDURES EN MATIERE DE CONCURRENCE

Article 64. Personnes participant aux procédures en matière de concurrence

Les personnes participant aux procédures en matière de concurrence sont:

1. L'auteur du recours;
2. La partie soumise à l'enquête;
3. L'avocat;
4. Le témoin;
5. L'expert;
6. L'interprète;
7. Les personnes ayant les intérêts, les obligations concernés.

Article 65. Partie soumise à l'enquête sur une affaire de concurrence

La partie soumise à l'enquête sur une affaire de concurrence (désignée ci-après : « partie soumise à l'enquête ») s'entend d'une personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une enquête est ordonnée par l'autorité de la concurrence dans les cas suivants :

1. Elle fait l'objet d'un recours au sens de l'article 58 de la présente loi ;
2. L'autorité de la concurrence découvre, pendant que court le délai de prescription de deux ans, qu'elle a commis ou est en train de commettre un acte qualifiable de violation de la présente Loi.

Article 66. Droits et obligations des parties

1. La partie soumise à l'enquête a les droits suivants :
 - a) Produire des documents et fournir des objets ; être tenue au courant des documents et objets produits et fournis par l'auteur du recours ou par l'autorité de la concurrence ;
 - b) Participer à l'audience;
 - c) Demander la récusation d'enquêteur ou de membre de la commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence si elle découvre que ces personnes se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 83 de la présente loi ;
 - d) Se faire représenter par un avocat au cours de la procédure ;
 - e) Demander la convocation de témoins ;
 - f) Demander à l'autorité de la concurrence de requérir une expertise ;
 - g) Proposer la récusation de personnes chargées de la procédure ou de participants à la procédure conformément aux dispositions de la présente loi.
2. L'auteur du recours a les droits suivants :
 - a) Les droits prévus au paragraphe 1 du présent article ;
 - b) Proposer au chef de l'autorité de la concurrence ou au président du Conseil de la concurrence de prendre des mesures conservatoires administratives concernant l'affaire de concurrence en cause.
3. La partie soumise à l'enquête et l'auteur du recours ont les obligations suivantes :
 - a) Fournir à temps utile, de manière honnête et complète, toutes les preuves nécessaires en rapport avec leurs prétentions respectives ;
 - b) Se présenter sur convocation de l'autorité de la concurrence ou la commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence. Lorsque la personne convoquée est absente sans motifs légitimes, la commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence statuera en se basant sur les informations disponibles ;
 - c) Exécuter les décisions prononcées par l'autorité de la concurrence ou de la commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence.

Article 67. De l'avocat de l'auteur du recours, de la partie soumise à l'enquête

1. Les avocats réunissant les conditions requises par la législation régissant la profession d'avocat pour exercer des activités de plaidoirie peuvent, sur procuration de l'auteur d'un recours ou de la partie soumise à une enquête en matière de la concurrence, concourir à la procédure afin de protéger les droits et intérêts légitimes de leur mandant.
2. En participant à une procédure en matière de la concurrence, l'avocat a les droits et obligations suivants :
 - a) Participer à toutes les étapes de la procédure ;
 - b) Vérifier, collecter et fournir des preuves en vue de protéger les droits et intérêts légitimes de la partie qu'il représente ;
 - c) Étudier les documents contenus dans le dossier de l'affaire, en prendre note, les copier en vue de protéger les droits et intérêts légitimes de la partie qu'il représente ;
 - d) Proposer, au nom de la partie qu'il représente, la récusation de personnes chargées de la procédure ou de participants à la procédure conformément aux dispositions de la présente loi ;
 - e) Donner à la partie qu'il représente une assistance juridique pour lui permettre de défendre ses droits et intérêts légitimes ;
 - f) Respecter la vérité et la loi ; ne pas corrompre, contraindre ou inciter toute personne à faire des dépositions malhonnêtes ou à fournir de faux documents ;
 - g) Se présenter sur convocation de la commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence ;
 - h) Ne pas divulguer les informations confidentielles de l'enquête auxquelles il a accès au cours de la procédure ; ne pas utiliser les documents contenus dans le dossier de l'affaire de concurrence qu'il a notés ou copiés en vue de porter atteinte aux intérêts de l'Etat, ou aux droits et intérêts légitimes de toute personne physique ou morale.

Article 68. Du témoin

1. Toute personne ayant connaissance des faits se rapportant à une affaire de concurrence peut, à la demande des parties concernées, être convoquée par la commission chargée du règlement de l'affaire ou invitée par l'autorité de la concurrence à concourir à la procédure en qualité de témoin. Ne peuvent être témoins les personnes dépourvues de la capacité d'exercice.
2. Le témoin a les droits et obligations suivants :
 - a) Fournir tous les documents, pièces et objets en sa disposition se rapportant à l'affaire, déposer à l'autorité de la concurrence ou à la commission chargée du règlement de

l'affaire, soit oralement, soit par écrit, tous les faits se rapportant à l'affaire dont il a connaissance ;

- b) Assister à l'audience et être entendu devant la commission chargée du règlement de l'affaire ;
- c) Prendre un congé pendant la durée de la convocation ou de l'audition par l'autorité de la concurrence ou par la commission chargée du règlement de l'affaire, s'il travaille dans une administration, une organisation ou une entreprise ;
- d) Bénéficier des frais de déplacement et d'autres traitements prévus par la loi ;
- e) Refuser de déposer, si les faits à déposer concernent les secrets de l'Etat, les secrets professionnels ou la vie privée ; ou si la déposition aura des effets défavorables à l'auteur du recours ou à la partie soumise à l'enquête, lorsque ces personnes ont avec lui des liens de parenté ou d'alliance ;
- f) Déposer avec honnêteté sur les faits se rapportant à l'affaire dont il a connaissance ;
- g) Être responsable devant la loi et réparer les préjudices causés à l'auteur du recours, à la partie soumise à l'enquête ou à toute autre personne lorsqu'il fait de fausses déclarations.
- h) Être présent à l'audience sur convocation de la commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence lorsque sa déposition publique à l'audience est requise ;
- i) S'engager devant l'autorité de la concurrence ou la commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence à exercer ses droits et à exécuter obligations, sauf s'il est une personne mineure.

3. Tout témoin qui refuse de déposer, fait de fausses déclarations, fournit des documents frauduleux ou qui est absent sans motifs légitimes sur convocation de la commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence doit se voir sa responsabilité engagée conformément aux dispositions légales, à l'exception du cas prévu au point e du paragraphe 2 du présent article.

4. Le témoin bénéficie d'une protection conformément aux dispositions légales.

Article 69. De l'expert

1. L'expert est une personne qui a des connaissances nécessaires dans le domaine d'expertise et qui est requis, par le chef de l'autorité de la concurrence, par la commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence ou par les parties concernées et accepté par le chef de l'autorité de la concurrence, par la commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence.

2. L'expert a les droits et les obligations suivants :

- a) Avoir accès aux documents contenus dans le dossier de l'affaire en rapport avec l'objet de l'expertise ; demander à l'autorité ayant requis l'expertise de fournir les documents nécessaires à la réalisation des missions d'expertise ;
 - b) Interroger les personnes participant à la procédure en matière de concurrence sur les questions qui sont en rapport avec l'objet de l'expertise ;
 - c) Se présenter sur convocation de l'autorité ayant requis l'expertise ; répondre de manière honnête, argumentée et impartiale à toute question relative au déroulement de l'expertise et aux conclusions d'expertise ;
 - d) Informer par écrit l'autorité ayant requis l'expertise de l'impossibilité de la réaliser s'il estime ne pas avoir suffisamment de compétences pour la faire, ou que les documents qui lui sont fournis ne sont pas suffisants ou ne peuvent être utilisés pour l'expertise ;
 - e) Conserver les documents mis à sa disposition et les rendre à l'autorité ayant requis l'expertise au moment du dépôt des conclusions d'expertise ou au moment de la communication de l'avis écrit sur l'impossibilité de réaliser l'expertise ;
 - f) Ne pas effectuer à sa propre initiative la recherche de documents servant à l'expertise ; ne pas prendre contact avec les autres personnes participant à la procédure en matière de la concurrence si ce contact porte atteinte à l'impartialité des résultats d'expertise ; ne pas divulguer les informations auxquelles il a accès dans le cadre de l'expertise ; ne pas communiquer les résultats de l'expertise à toute autre personne que celle ayant signé la requête d'expertise ;
 - g) Dans le cadre d'une expertise effectuée par plusieurs experts, mentionner ses propres observations dans le rapport d'expertise s'il n'est pas d'accord avec les conclusions des autres experts ;
 - h) Bénéficier des frais de déplacement et d'autres traitements conformément aux dispositions légales.
3. Tout expert qui refuse, sans motifs légitimes, de donner des conclusions d'expertise, qui fournit des conclusions d'expertise erronées ou qui ne se présente pas de manière injustifiée sur convocation de l'autorité ayant requis l'expertise se verra sa responsabilité engagée conformément aux dispositions légales.
4. L'expert doit refuser de concourir à la procédure en matière de concurrence ou doit être récusé dans les cas suivants :
- a) Il se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 83 de la présente loi ;
 - b) Il concourt déjà à la même procédure en qualité d'avocat, de témoin ou d'interprète
 - c) Il prend en charge de la même procédure en qualité de membre de la commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence.

Article 70. De l'interprète

1. L'interprète est une personne ayant la capacité de traduire en vietnamien une autre langue ou de traduire en une autre langue le vietnamien lorsqu'une ou plusieurs personnes participant à la procédure ne peuvent utiliser le vietnamien. L'interprète est choisi d'un commun accord par les parties sous réserve d'une acceptation de la commission chargée du règlement de l'affaire. L'interprète peut être également désigné par ladite commission.
2. L'interprète a les droits et obligations suivants :
 - a) Se présenter sur convocation de la commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence ;
 - b) Assurer de manière impartiale une traduction fidèle ;
 - c) Demander aux personnes en charge de la procédure ou aux personnes y participant de donner des explications à ce qui doit être traduit;
 - d) Ne pas prendre contact avec les autres personnes participant à la procédure si ce contact porte atteinte à son impartialité et à la fidélité de sa traduction ;
 - e) Bénéficier des frais de déplacement et d'autres traitements conformément aux dispositions légales ;
 - f) S'engager devant la commission chargée du règlement de l'affaire à exécuter ses obligations.
3. Tout interprète qui cherche sciemment à faire de fausses traductions ou qui ne se présente pas, sans motifs légitimes, sur convocation de la commission chargée du règlement de l'affaire se verra sa responsabilité engagée conformément aux dispositions légales.
4. L'interprète doit refuser de concourir à la procédure ou doit être récusé dans les cas suivants :
 - a) Il se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 83 de la présente loi ;
 - b) Il concourt déjà à la même procédure en qualité d'avocat, de témoin ou d'expert ;
 - c) Il prend en charge de la même procédure en qualité de membre de la commission chargée du règlement de l'affaire.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux personnes interprétant les gestes des personnes sourdes ou muettes qui participent à la procédure.

Au cas où les gestes de ces personnes sourdes ou muettes ne peuvent être compris que par leurs représentants ou leurs proches, ces derniers peuvent être agréés par la commission chargée du règlement de l'affaire pour assurer la traduction.

Article 71. De la personne ayant des intérêts et/ou des obligations concernés par une affaire de concurrence

1. La personne ayant des intérêts et/ou des obligations concernés peut former une demande indépendante ou participer à la procédure concurrentiellement avec la partie auteur du recours ou la partie soumise à l'enquête.
2. Ladite personne a les droits et les obligations de l'auteur du recours tels qu'ils sont prévus à l'article 66 de la présente loi, lorsqu'elle est l'auteur d'une demande indépendante, lorsqu'elle participe à la procédure en concurrence avec l'auteur du recours ou lorsque la procédure ne concerne que ses intérêts.
3. Elle aura les droits et les obligations de la partie soumise à l'enquête tels qu'ils sont prévus à l'article 66 de la présente loi, si elle participe à la procédure en concurrence avec ladite partie ou si la procédure ne concerne que ses obligations.

Article 72. Procédure de récusation ou d'abstention d'un expert ou d'un interprète

1. La récusation ou l'abstention d'un expert ou d'un interprète avant l'ouverture de l'audience doit être formalisée par un acte écrit dans lequel sont précisés les motifs de la demande de récusation ou de l'abstention.
2. La récusation ou l'abstention d'un expert ou d'un interprète au cours de l'audience doit être mentionnée dans le procès-verbal de l'audience.

Article 73. Autorités compétentes pour décider la récusation d'un expert ou d'un interprète

1. Le président du Conseil de la concurrence est compétent pour décider la récusation d'un expert ou d'un interprète lorsque cette récusation intervient avant l'ouverture de l'audience.
2. La commission chargée du règlement de l'affaire est compétente pour décider, après avoir entendu la personne récusée et les autres participants à la procédure, la récusation d'un expert ou d'un interprète lorsque cette récusation intervient au cours de l'audience.

En cas de récusation d'un expert ou d'un interprète, la commission prononce le report de l'audience. La réquisition d'un autre expert ou la désignation d'un autre interprète sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 69 et 70 de la présente loi.

SECTION 3. AUTORITES ET PERSONNES EN CHARGE D'UNE PROCEDURE EN MATIERE DE CONCURRENCE

Article 74. Autorités en charge d'une procédure en matière de concurrence

Les autorités en charge d'une procédure en matière de concurrence comprennent l'autorité de la concurrence et le Conseil de la concurrence.

Article 75. Personnes en charge d'une procédure en matière de concurrence

Les personnes en charge d'une procédure en matière de concurrence comprennent les membres du Conseil de la concurrence, le chef de l'autorité de la concurrence, les enquêteurs et les secrétaires d'audience.

Article 76. Missions et pouvoirs du chef de l'autorité de la concurrence au cours d'une procédure en matière de concurrence

Lorsqu'il est en charge d'une procédure en matière de concurrence, le chef de l'autorité de la concurrence a les missions et les pouvoirs suivants:

1. Désigner un ou plusieurs enquêteurs pour l'affaire en question;
2. Contrôler les activités d'enquête menées par l'enquêteur;
3. Décider de la modification ou de l'annulation de toute décision rendue par l'enquêteur lorsque ladite décision est injustifiée et contraire à la loi;
4. Décider du remplacement d'enquêteur par un autre;
5. Décider de requérir une expertise;
6. Décider de l'application, de la modification ou de la mainlevée des mesures conservatoires administratives lorsque le dossier de l'affaire n'a pas été encore transféré au Conseil de la concurrence;
7. Décider d'effectuer l'enquête préliminaire, d'interrompre l'enquête ou d'ouvrir l'enquête officielle sur l'affaire qui relève de la compétence de l'autorité de la concurrence ;
8. Appeler, à la demande des parties, les témoins à concourir à l'enquête ;
9. Signer les conclusions de l'enquête qui lui sont soumises par l'enquêteur ;
10. Décider de transférer le dossier de l'affaire au Conseil de la concurrence lorsque l'affaire implique une pratique restrictive de concurrence;
11. Régler des recours, des dénonciations relevant de la compétence de l'autorité de la concurrence.

Article 77. Droits de l'enquêteur au cours d'une procédure en matière de concurrence

Lorsqu'il concourt à une procédure en matière de concurrence, l'enquêteur a les droits suivants:

1. Demander à toute personne physique ou morale concernée de fournir des informations utiles et des documents se rapportant à l'affaire en cause;
2. Demander à la partie soumise à l'enquête de fournir des documents, et de donner des explications relatives à l'affaire faisant l'objet de l'enquête ;
3. Proposer au chef de l'autorité de la concurrence de requérir une expertise ;
4. Demander au chef de l'autorité de la concurrence de prendre des mesures conservatoires administratives concernant l'affaire de concurrence.

Article 78. Obligations de l'enquêteur au cours d'une procédure en matière de concurrence.

Lorsqu'il concourt à une procédure en matière de concurrence, l'enquêteur a les obligations suivantes:

1. Notifier la décision d'ouverture de l'enquête à la partie soumise à l'enquête ;
2. Protéger les secrets d'affaires des entreprises en cause ;
3. Conserver les documents qui lui sont fournis ;
4. Procéder à l'enquête conformément à la mission qui lui est confiée par le chef de l'autorité de la concurrence ;
5. Rédiger le rapport d'enquête à la fin de l'enquête préliminaire et de l'enquête officielle ;
6. Etre responsable devant le chef de l'autorité de la concurrence et devant la loi de ses actes et de ses décisions.

Article 79. Missions et attributions du président du Conseil de la concurrence au cours d'une procédure en matière de concurrence

1. Constituer la commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 54 de la présente loi.
2. Décider de la récusation de membres de la commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence, du secrétaire d'audience, de l'expert ou de l'interprète avant l'ouverture de l'audience conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 73, à celles de l'article 83 et du paragraphe 1 de l'article 85 de la présente loi.
3. Désigner de nouveaux membres de la commission chargée du règlement de l'affaire ou un nouveau secrétaire d'audience, en remplacement de ceux récusés en vertu du paragraphe 2 de l'article 85 de la présente loi.
4. Décider de l'application, de la modification ou de la mainlevée des mesures conservatoires administratives au moment où il reçoit le dossier de l'affaire de concurrence.

Article 80. Commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence

1. Lors de l'examen et du règlement de l'affaire de concurrence, la commission chargée du règlement de l'affaire est indépendante et ne se soumet qu'à la loi.
2. La décision tranchant l'affaire de concurrence est prise par vote à la majorité des membres de la commission; en cas de voix égales, l'avis du président de l'audience prévaut.

Article 81. Missions et attributions du président de l'audience

Le président de l'audience a les missions et attributions suivantes:

1. Organiser l'examen du dossier de l'affaire de concurrence;
2. En tenant compte de la décision de la commission chargée du règlement de l'affaire, proposer au président du Conseil de la concurrence l'application, la modification ou la mainlevée des mesures conservatoires administratives; décider de renvoyer le dossier à l'autorité de la concurrence en vue d'une enquête supplémentaire; décider de la suspension du règlement de l'affaire de concurrence;
3. En tenant compte de la décision de la commission chargée du règlement de l'affaire, signer l'ouverture de l'audience;
4. Décider de convoquer les personnes devant assister à l'audience ;
5. Signer et rendre publiques les décisions tranchant l'affaire de concurrence et les autres décisions rendues par la Commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence;
6. Effectuer d'autres activités relevant de sa compétence conformément aux dispositions de la présente Loi lorsqu'il est en charge d'une procédure en matière de concurrence.

Article 82. Du secrétaire de l'audience

- 1) Le secrétaire de l'audience a les missions et attributions suivantes :
 - a) Préparer les questions logistiques nécessaires à l'ouverture de l'audience ;
 - b) Diffuser le règlement intérieur de l'audience ;
 - c) Faire rapport à la commission chargée du règlement de l'affaire sur la présence ou l'absence des personnes convoquées à l'audience ;
 - d) Etablir le procès-verbal de l'audience ;
 - e) Effectuer les autres missions qui lui sont confiées par le président de l'audience.
- 2) Le secrétaire de l'audience doit se récuser ou être récusé dans les cas prévus à l'article 83 de la présente Loi.

Article 83. Abstention et récusation d'un membre de la commission chargée du règlement de l'affaire, d'un enquêteur, d'un secrétaire d'audience, d'un expert ou d'un interprète

Tout membre de la commission chargée du règlement d'une affaire de concurrence, enquêteur, secrétaire d'audience, expert et interprète doit se récuser ou être récusé lorsqu'il s'agit d'un des cas suivants :

1. Il a des liens de parenté ou d'alliance avec l'auteur du recours ou la partie soumise à l'enquête.
2. Il a des droits et obligations mis en cause par l'affaire ;
3. Il existe des éléments permettant de croire qu'il n'est pas impartial dans l'exercice de ses missions.

Article 84. Procédure d'abstention et de récusation d'un membre de la commission chargée du règlement d'une affaire de concurrence ou d'un secrétaire d'audience

1. L'abstention ou la récusation d'un membre de la commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence ou du secrétaire d'audience doit, lorsqu'elle intervient avant l'ouverture de l'audience, être formalisée par un acte écrit dans lequel sont précisés les motifs de l'abstention ou de la récusation.
2. L'abstention ou la récusation d'un membre de la commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence ou du secrétaire d'audience doit, lorsqu'elle intervient au moment même de l'audience, être mentionnée dans le procès-verbal de l'audience.

Article 85. Autorités compétentes pour décider la récusation d'un membre de la commission chargée du règlement d'une affaire de concurrence ou d'un secrétaire d'audience

1. Lorsque l'abstention ou la récusation intervient avant l'ouverture de l'audience, le président du Conseil de la concurrence est compétent pour en décider.
2. Lorsque l'abstention ou la récusation est formulée à l'audience, la commission chargée du règlement de l'affaire est compétente pour en décider, après avoir entendu la personne qui s'est récusée ou à l'encontre de qui la récusation a été demandée. La commission délibère à huis clos et rend la décision à la majorité.

Lorsqu'un membre de la commission chargée du règlement de l'affaire ou le secrétaire d'audience est récusé, la commission doit reporter l'audience. Le président du Conseil de la concurrence est habilité à désigner un autre membre ou un autre secrétaire qui se substituera à la personne récusée.

SECTION 4. ENQUETE D'UNE AFFAIRE DE CONCURRENCE

Article 86. Enquête préliminaire

L'enquête préliminaire est effectuée sur décision du chef de l'autorité de la concurrence:

1. Lorsque l'autorité de la concurrence est saisie d'un recours;
2. Lorsque l'autorité de la concurrence découvre l'existence des signes d'une violation des dispositions de la présente loi.

Article 87. Délai de l'enquête préliminaire

Le délai de l'enquête préliminaire est de 30 jours à compter de la date de la décision d'ouverture de l'enquête préliminaire

Dans le délai prévu au paragraphe 1 du présent article, l'enquêteur chargé de l'affaire doit achever l'enquête préliminaire et proposer au chef de l'autorité de la concurrence soit d'ouvrir une enquête officielle, soit d'interrompre l'enquête.

Article 88. Interruption de l'enquête, ouverture de l'enquête officielle

En tenant compte des résultats de l'enquête préliminaire et de la proposition formulée par l'enquêteur, le chef de l'autorité de la concurrence rend une décision consistant:

1. Soit à interrompre l'enquête si les résultats de l'enquête préliminaire permettent d'établir qu'aucun acte n'a été commis en violation des dispositions de la présente loi;
2. Soit à ouvrir l'enquête officielle si les résultats de l'enquête préliminaire permettent d'établir l'existence des signes d'une violation des dispositions de la présente loi.

Article 89. Objet de l'enquête officielle

1. Pour les affaires impliquant une entente restrictive de la concurrence, un abus de position dominant ou de monopole, ou une concentration économique, l'enquête consiste à:

- a) Déterminer le marché en cause;
- b) Déterminer la part détenue sur le marché en cause par la partie faisant l'objet de l'enquête;
- c) Rassembler et analyser des preuves relatives à la violation commise.

2. En ce qui concerne les affaires impliquant une pratique de concurrence déloyale, l'enquêteur doit déterminer les éléments permettant d'établir que la partie soumise à l'enquête a commis ou est en train de commettre un acte de concurrence déloyale.

Article 90. Délai de l'enquête officielle

Le délai de l'enquête officielle est déterminé de la manière suivante:

1. Pour les affaires impliquant une pratique de concurrence déloyale, le délai de l'enquête officielle est de 90 jours à compter de la date de la décision portant sur son ouverture. En cas de besoin, ledit délai peut être prorogé par le chef de l'autorité de la concurrence, la prorogation ne dépassant pas 60 jours.
2. En ce qui concerne les affaires impliquant une entente restrictive de la concurrence, un abus de position dominante ou de monopole, ou une concentration économique, le délai de l'enquête officielle est de 180 jours à compter de la date de la décision portant sur son ouverture. En cas de besoin, ledit délai peut être prorogé deux fois par le chef de l'autorité de la concurrence, chacune prorogation ne dépassant pas 60 jours.
3. L'enquêteur doit informer les parties concernées de la prorogation du délai de l'enquête au plus tard 7 jours ouvrés avant l'expiration dudit délai.

Article 91. Procès-verbal de l'enquête

1. Au cours de l'enquête, l'enquêteur doit établir un procès-verbal dans lequel sont clairement mentionnés le lieu, la date, le contenu des opérations d'enquête, les personnes procédant aux opérations d'enquête, la partie soumise à l'enquête, et les recours ou demandes de cette dernière.
2. L'enquêteur chargé de l'affaire lit à haute voix le procès-verbal susvisé devant la partie soumise à l'enquête avant sa signature par lui-même et par ladite partie.
3. Lorsque la partie soumise à l'enquête refuse de signer le procès-verbal, l'enquêteur doit mentionner ce refus dans le procès-verbal, en précisant les motifs du refus.

Article 92. Convocation des témoins au cours de l'enquête

1. Au cours de l'enquête, les parties peuvent demander à l'autorité de la concurrence de convoquer des témoins en exposant les raisons justifiant cette convocation.
2. L'acte de convocation de témoins émis par l'autorité de la concurrence doit mentionner clairement les noms, prénoms et domiciles des personnes convoquées, le lieu, la date des auditions, les parties et l'objet de l'affaire.
3. Il est donné lecture du procès-verbal d'audition des témoins par l'enquêteur. Ledit procès-verbal est signé à la fois par l'enquêteur et par le témoin.

Article 93. Rapport d'enquête

1. Après la clôture de l'enquête, le chef de l'autorité de la concurrence doit envoyer au Conseil de la concurrence le rapport d'enquête et le dossier complet de l'affaire impliquant une pratique restrictive de la concurrence.
2. Le rapport d'enquête comporte les renseignements essentiels suivants:
 - a. Le résumé de l'affaire;

- b. Les faits et les éléments de preuve ayant été vérifiés;
- c. Les solutions proposées.

Article 94. Transfert du dossier au cas où l'affaire présente des signes d'une infraction pénale

Lorsque l'enquête permet d'établir que l'affaire en question présente des signes d'une infraction pénale, l'enquêteur doit proposer sans délai au chef de l'autorité de la concurrence d'examiner la possibilité de transférer le dossier à l'autorité compétente qui déclenchera une procédure pénale.

Article 95. Renvoi du dossier au cas où le déclenchement d'une procédure pénale serait injustifié

Au cas où l'autorité publique compétente pour le déclenchement d'une procédure pénale estime qu'il existe des raisons de ne pas déclencher une telle procédure conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, elle doit renvoyer le dossier à l'autorité de la concurrence qui poursuivra l'enquête dans les conditions prévues par la présente loi. Dans ce cas, le délai de l'enquête prévu à l'article 90 recommence à courir à partir de la date de reprise du dossier.

Article 96. Enquête supplémentaire, délai de l'enquête supplémentaire

1. L'enquêteur doit procéder à une enquête supplémentaire lorsque celle-ci est demandée, par écrit, par la Commission chargée du règlement d'une affaire de concurrence.
2. Le délai de l'enquête supplémentaire est de 60 jours à compter de la date de la demande d'enquête supplémentaire formulée par la Commission chargée du règlement d'une affaire de concurrence.

Article 97. Concours à l'enquête

Les collectivités locales, les services de la police, les autres administrations et organismes doivent concourir aux opérations d'enquête à la demande du chef de l'autorité de la concurrence.

SECTION 5. DE L'AUDIENCE

Article 98. Obligation de l'ouverture d'une audience en vue du règlement d'une affaire de concurrence

Les affaires de concurrence relevant de la compétence du Conseil de la concurrence doivent être examinées et réglées par l'ouverture d'une audience.

Article 99. Préparation à l'ouverture de l'audience

1. Après avoir reçu le rapport d'enquête et le dossier complet de l'affaire, le président du Conseil de la concurrence décide de constituer une commission chargée du règlement de l'affaire en question.
2. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier de l'affaire, la commission chargée du règlement de l'affaire doit prononcer l'une des alternatives suivantes:
 - a) Ouvrir l'audience;
 - b) Renvoyer le dossier en vue d'une enquête supplémentaire;
 - c) Rendre une décision de non lieu.
3. Dans un délai de 15 jours à compter de la date de la décision d'ouverture de l'audience, la commission chargée du règlement de l'affaire doit ouvrir l'audience.
4. En cas de renvoi du dossier en vue d'une enquête supplémentaire, la commission chargée du règlement de l'affaire doit rendre l'une des décisions prévues au paragraphe 2 du présent article dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier de retour.

Article 100. Renvoi du dossier en vue d'une enquête supplémentaire

Lorsqu'elle estime que les preuves réunies sont insuffisantes pour établir une violation des dispositions de la présente loi, la Commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence décide de renvoyer le dossier en vue d'une enquête supplémentaire.

Article 101. Décision de non lieu prononcée vis-à-vis d'une affaire de concurrence relevant de la compétence du Conseil de la concurrence

1. La commission chargée du règlement d'une affaire de concurrence relevant de la compétence du Conseil de la concurrence prend une décision de non lieu:
 - a) Lorsque le chef de l'autorité de la concurrence propose de ne pas poursuivre l'affaire en raison de l'insuffisance des preuves nécessaires pour établir une violation des dispositions de la présente loi, et que la commission chargée du règlement de l'affaire estime pertinente ladite proposition;

- b) Lorsque la partie soumise à l'enquête a volontairement cessé l'acte de violation, réparé les dommages causés, et que l'auteur du recours a volontairement retiré sa demande.
 - c) Lorsque la partie soumise à l'enquête a volontairement cessé l'acte de violation, réparé les dommages causés, et que le chef de l'autorité de la concurrence a proposé de ne pas poursuivre l'affaire, à condition qu'il s'agisse d'une affaire dont l'enquête a été ordonnée en référence aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 de la présente loi.
2. La décision de non lieu doit être communiquée à la partie soumise à l'enquête, à l'auteur du recours (s'il y en a) et à l'autorité de la concurrence.

Article 102. Décision d'ouverture de l'audience

1. La décision d'ouverture de l'audience doit être remise aux parties indiquées dans ladite décision, au plus tard 10 jours avant la tenue de l'audience.
2. La décision d'ouverture de l'audience doit mentionner clairement:
- a) La partie soumise à l'enquête;
 - b) L'auteur du recours ou, lorsque l'enquête a été effectuée en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 de la présente loi, l'autorité de la concurrence;
 - c) Les articles ou paragraphes précis de la présente loi qui ont fait l'objet d'une violation;
 - d) La date et l'heure de l'audience;
 - e) Le caractère public ou non public de l'audience;
 - f) Les noms et prénoms des membres de la commission chargée du règlement de l'affaire;
 - g) Les noms et prénoms de l'enquêteur ou des enquêteurs ayant procédé à l'enquête et du secrétaire d'audience;
 - h) Les noms et prénoms des avocats;
 - i) Les noms et prénoms des interprètes;
 - j) Les noms et prénoms des témoins;
 - k) Les noms et prénoms des experts ;
 - l) Les personnes assistant à l'audience en qualité de personnes ayant des intérêts et obligations mis en cause.

Article 103. Convocation des personnes devant être présentes à l'audience

En se référant à la décision d'ouverture de l'audience, la commission chargée du règlement de l'affaire envoie les convocations aux personnes devant être présentes à l'audience, au plus tard 10 jours avant la tenue de l'audience.

Article 104. De l'audience

1. L'audience est publique. Elle est à huis clos dans le cas où elle concerne les secrets de l'Etat ou les secrets d'affaires.
2. Les participants à l'audience comprennent:
 - a) les membres de la commission chargée du règlement de l'affaire, le secrétaire de l'audience;
 - b) la partie soumise à l'enquête;
 - c) l'auteur du recours;
 - d) les avocats;
 - e) l'enquêteur ou les enquêteurs ayant procédé à l'enquête;
 - f) les autres personnes mentionnées dans la décision d'ouverture de l'audience.
3. Après avoir entendu les parties intéressées et procédé aux débats contradictoires, la commission chargée du règlement de l'affaire délibère à la majorité par vote à bulletins secrets.

SECTION 6. EFFETS DE LA DECISION TRANCHANT UNE AFFAIRE DE CONCURRENCE

Article 105. De la décision tranchant une affaire de concurrence

1. La décision qui tranche une affaire de concurrence doit contenir les éléments essentiels suivants:
 - a) Le résumé de l'affaire;
 - b) L'analyse de l'affaire;
 - c) Les conclusions et les solutions apportées à l'affaire.
2. Le président de l'audience est tenu de signer la décision tranchant l'affaire de concurrence.

3. Ladite décision doit être communiquée aux parties intéressées dans un délai de 7 jours ouvrés, à compter de sa date de signature.

Article 106. Effets de la décision tranchant une affaire de concurrence

La décision tranchant une affaire de concurrence devient définitive à l'expiration d'un délai de 30 jours après sa signature si, pendant ledit délai, aucune voie de recours n'est exercée contre elle conformément aux dispositions de l'article 107 de la présente Loi.

SECTION 7. REGLEMENT DES RECOURS CONTRE LA DECISION TRANCHANT UNE AFFAIRE DE CONCURRENCE N'AYANT PAS PASSEE EN FORCE DE CHOSE JUGEE

Article 107. Du recours contre la décision tranchant une affaire de concurrence

1. Lorsqu'elles ne sont pas d'accord avec une partie ou l'intégralité de la décision de la commission appelée à trancher l'affaire de concurrence, les parties peuvent exercer un recours devant le Conseil de la concurrence.
2. Lorsqu'elles ne sont pas satisfaites d'une partie ou de l'intégralité de la décision du chef de l'autorité de la concurrence appelé à trancher l'affaire de concurrence, les parties peuvent exercer un recours devant le Ministre du commerce.

Article 108. De la requête contre la décision tranchant une affaire de concurrence

1. La requête par laquelle est exercé un recours contre la décision tranchant l'affaire de concurrence doit contenir les renseignements essentiels suivants :
 - a) La date à laquelle la requête est faite ;
 - b) Le nom, le prénom et l'adresse de l'auteur de la requête ;
 - c) Le numéro et la date de la décision qui fait l'objet du recours ;
 - d) Les motifs du recours et les prétentions de l'auteur de la requête ;
 - e) La signature, le sceau (s'il y a lieu) de l'auteur de la requête.
2. La requête doit être adressée à l'autorité ayant rendu la décision tranchant l'affaire de concurrence. La requête peut être accompagnée des éléments de preuve complémentaires (s'il y a lieu) qui justifient son bien fondé et sa légalité.

Article 109. Réception de la requête contre la décision tranchant une affaire de concurrence

Après avoir reçu la requête, l'autorité ayant rendu la décision tranchant l'affaire de concurrence doit vérifier, dans un délai de 5 jours ouvrés, la validité de la requête conformément aux dispositions de l'article 108 de la présente loi.

Article 110. Conséquences du recours contre une décision tranchant l'affaire de concurrence

1. Les parties de la décision qui font l'objet du recours n'ont pas de force exécutoire.
2. Dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la requête, l'organisme qui a reçu la requête doit l'examiner puis la renvoyer au Conseil de la concurrence ou au Ministre du commerce conformément aux dispositions de l'article 107 de la présente loi. Ledit organisme doit joindre à la requête ainsi renvoyée le dossier de l'affaire et ses observations sur la requête.

Article 111. Délai de réponse à la requête

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la requête, le Conseil de la concurrence ou le Ministre du commerce doit y répondre. Si l'affaire est particulièrement complexe, ledit délai peut être prorogé, mais la prorogation ne doit pas dépasser 30 jours.

Article 112. Pouvoirs du Conseil de la concurrence lorsqu'il est saisi d'un recours contre la décision de la commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence

Lorsqu'il est saisi d'un recours contre la décision de la commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence, le Conseil de la concurrence a les pouvoirs suivants :

1. Confirmer la décision de la commission, s'il estime que le recours n'est pas suffisamment fondé ;
2. Modifier intégralement ou partiellement la décision de la commission, s'il estime que ladite décision n'est pas conforme à la loi ;
3. Annuler la décision de la commission et renvoyer à cette dernière le dossier de l'affaire pour qu'il soit réexaminé :
 - a) Si les preuves n'ont pas été suffisamment recueillies et vérifiées ;
 - b) Si la composition de la commission n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, ou s'il existe d'autres violations graves des règles de procédure.

Article 113. Pouvoirs du Ministre du commerce lorsqu'il est saisi d'un recours contre la décision de l'autorité de la concurrence

Lorsqu'il est saisi d'un recours contre la décision de l'autorité de la concurrence tranchant l'affaire de concurrence, le Ministre du commerce a les pouvoirs prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 112 de la présente loi. Il est également habilité, dans le cas où les preuves n'ont pas été suffisamment recueillies et vérifiées, à annuler la décision de l'autorité de la concurrence et demander à cette dernière de statuer de nouveau sur l'affaire conformément aux procédures prévues par la présente loi.

Article 114. Effets de la décision portant sur le règlement du recours

La décision portant sur le règlement du recours produit effets à la date de sa signature.

Article 115. Action en justice

1. Lorsqu'elles ne sont pas d'accord avec la décision portant sur le règlement de leurs recours, les parties concernées peuvent exercer une action devant la Cour populaire de province ou de ville relevant du pouvoir central compétente contre une partie ou l'intégralité de ladite décision.
2. Si la Cour populaire déclare recevable l'action prévue au paragraphe 1 du présent article, le Ministre du commerce ou le Président du Conseil de la concurrence, selon les cas, est tenu de transmettre le dossier de l'affaire de concurrence à ladite Cour dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la réception de la demande formulée par la cour à cet effet.

Article 116. Effets de l'action en justice

Les parties de la décision portant sur le règlement du recours qui ne font pas l'objet de contestation restent exécutoires.

SECTION 8

SANCTION DES VIOLATIONS DE LA LEGISLATION SUR LA CONCURRENCE

Article 117. Typologie des sanctions et des mesures réparatrices

1. Pour chaque acte de violation de la législation sur la concurrence, son auteur se voit infliger l'une des sanctions principales suivantes :
 - a) Avertissement;
 - b) Amende;
2. En fonction de la nature et de la gravité de la violation, son auteur peut se voir appliquer en outre l'une des sanctions accessoires suivantes :
 - a) Retrait du Certificat d'immatriculation au registre du commerce, privation du droit d'usage de l'autorisation ou du certificat d'exercice de la profession;
 - b) Confiscation des pièces à conviction et des moyens ayant servi à la commission des infractions en matière de concurrence.
3. Outre les sanctions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'auteur de la violation peut se voir appliquer l'une des mesures réparatrices suivantes :
 - a) Restructuration de l'entreprise ayant abusé de sa position dominante;
 - b) Scission ou détachement de l'entreprise résultant d'une opération de fusion par absorption ou par création d'entreprise nouvelle; revente de la part de l'entreprise achetée;
 - c) Rectifications publiques;
 - d) Exclusion des clauses illicites dans le contrat ou dans les transactions;
 - e) D'autres mesures nécessaires pour remédier aux effets restrictifs de la concurrence.

Lorsque la violation porte préjudice aux intérêts de l'Etat ou de toute autre personne physique ou morale, son auteur doit réparer les dommages causés conformément aux dispositions légales.

Article 118. Montant de l'amende en matière de concurrence

1. L'autorité compétente pour prononcer des sanctions en matière de concurrence peut prononcer une amende maximale de 10% du montant total du chiffre d'affaires de l'année d'exercice précédant celle de la commission de l'acte prohibé en matière d'entente restrictive de la concurrence, d'abus de position dominante, d'abus de monopole ou de concentration économique.

2. En ce qui concerne les infractions en matière de concurrence déloyale et tout autre acte qui est commis en violation de la présente loi mais qui ne relève pas de l'un des cas prévus au paragraphe 1 ci-dessus, l'autorité compétente pour prononcer des sanctions procède à la mise en oeuvre de l'amende conformément à la législation relative aux sanctions administratives ou aux textes normatifs concernés.
3. Le Gouvernement réglemente de manière précise le montant des amendes appliquées à l'encontre des violations de la présente loi.

Article 119. Compétence pour décider des sanctions en matière de concurrence

1. La Commission chargée du règlement de l'affaire de concurrence et le Conseil de la concurrence sont habilités à:
 - a) Prononcer un avertissement;
 - b) Prononcer une amende conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 118 de la présente loi;
 - c) Procéder à la confiscation des pièces à conviction et des moyens ayant servi à la commission des violations en matière de concurrence;
 - d) Appliquer les mesures prévues aux points c, d, e du paragraphe 3 de l'article 117 de la présente loi;
 - e) Demander à l'autorité publique compétente le retrait du Certificat d'immatriculation au registre du commerce ou la privation du droit d'usage de l'autorisation ou du certificat d'exercice de la profession;
 - f) Demander à l'autorité publique compétente d'appliquer les sanctions prévues aux points a et b du paragraphe 3 de l'article 117 de la présente loi.
2. L'autorité de la concurrence est habilitée à appliquer les sanctions et mesures prévues aux paragraphes 1.a, 2.b, 3.c de l'article 117 et au paragraphe 2 de l'article 118 de la présente loi.
3. En ce qui concerne les violations des dispositions relatives à la concurrence déloyale qui concernent les droits de propriété intellectuelle, les autorités publiques compétentes pour prononcer des sanctions sont celles prévues par la législation sur les sanctions administratives.

Article 120. Sanction des violations commises par les cadres et fonctionnaires

Tout cadre ou fonctionnaire ayant commis une violation de la législation sur la concurrence fera l'objet, en fonction de la nature et de la gravité de l'acte de violation, d'une sanction disciplinaire ou d'une poursuite pénale et sera tenu de réparer les dommages causés, s'il y a lieu, conformément aux dispositions légales.

Article 121. Exécution de la décision tranchant l'affaire de concurrence

1. Si, dans un délai de 30 jours à compter du jour où la décision tranchant l'affaire de concurrence produit effets, la partie condamnée n'a pas exécuté volontairement ladite décision, ni intenté une action en justice conformément aux dispositions de la section 7 de la présente loi, la partie bénéficiaire de l'exécution de la décision tranchant l'affaire de concurrence peut demander par écrit à l'autorité publique compétente de mettre à exécution ladite décision dans la limite de ses missions et attributions.
2. Lorsque la décision tranchant l'affaire de concurrence met en cause les biens de la partie tenue à l'exécution de ladite décision, la partie adverse peut demander au service chargé de l'exécution des jugements de la province du lieu de siège, de résidence ou de situation des biens de la partie tenue à l'exécution de la décision tranchant l'affaire de concurrence, de mettre à exécution ladite décision.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 122. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier juillet 2005

Article 123. Modalités d'application

Le Gouvernement et la Cour populaire suprême sont tenus de fixer les modalités d'application de la présente loi./.

La présente loi a été adoptée par l'Assemblée nationale de la République socialiste du Vietnam, de la XI^{ème} législature, réunie en sa sixième session, le 3 décembre 2004.

Président de l'Assemblée nationale

NGUYEN VAN AN